

the original owner in respect of a predecessor owner of the particular property, or the successor, as the case may be, at any time after the disposition of the particular property by the original owner and before the end of the year, 5

to the extent that an amount in respect of that total was not

(C) deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or (3) by the original owner or deducted by any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year, 15

(D) otherwise deducted in computing the successor's income for the year,

(E) deducted in computing the successor's income for a preceding taxation year, or 20

(F) designated by the original owner pursuant to subsection 66(14.1) for any taxation year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and 30

(5) The portion of paragraph 66.7(3)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (1), (4) and (5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

d'exploration au Canada soit du propriétaire obligé quant à un propriétaire antérieur de l'avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l'avoir et avant la fin de l'année, 5

dans la mesure où un montant sur ce total :

(C) n'a pas été déduit ou n'était pas à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé, ou n'a pas été déduit par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition, 15

(D) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(E) n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure, 20

(F) n'a pas été désigné par le propriétaire obligé pour une année d'imposition conformément au paragraphe 66(14.1), 25

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année, 30

(5) L'alinéa 66.7(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant sui-
vant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme at-